

# STATUTS

## Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre “Groupement d’Intérêt Général des Associations du Territoire Havrais” - (GIGAth)

## Article 2 : Objet

L'objet du réseau consiste à :

- structurer le tissu associatif, en créant des liens de convergence entre les associations présentes sur le territoire de la “Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole”.
- rompre l’isolement et bénéficier de ressources mutualisées auxquelles les associations adhérentes n’auraient pas eu accès en temps normal (locaux partagés, compétences externalisées).
- être un soutien à la baisse des coûts de fonctionnement des associations, (par mutualisation des services)
- être un moyen de professionnalisation des intervenants bénévoles par l’information, la formation et l’échange des bonnes pratiques.
- valoriser, dans toute sa diversité, l’offre associative auprès de la collectivité territoriale et son tissu économique.
- proposer des innovations associatives.
- développer des actions ou des projets innovants, ou d’utilité générale.

## Article 3 : Siège social

Le siège social de l’association est fixé sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

## Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

## Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie du réseau, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration valide les adhésions.

## Article 6 : Dénomination des membres

- Les personnes morales ayant demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 29/01/2020, sont appelés membres fondateurs.

- Les membres actifs sont des personnes morales dont l'une au moins des missions concerne l'objet de l'association. La qualité de membre actif se perd par non paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres associés sont des personnes morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de l'association.

## **Article 7 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres du réseau.

- Chaque personne morale fondatrice dispose de dix voix.
- Chaque personne morale membre actif dispose de cinq voix et ce pendant une durée déterminée par le règlement intérieur.
- Chaque institution membre associé ne dispose pas de voix délibérative.

L'assemblée générale est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

## **Article 8 : Conseil d'administration et Bureau**

Le réseau est administré par un Conseil d'Administration d'au moins trois (3) membres, composé :

- d'un représentant de chaque association fondatrice,
- de membres élus pour un an parmi les autres adhérents.

Il élit en son sein et pour un an un Bureau.

Les modalités de vote du Conseil d'Administration et du bureau seront définies par le règlement intérieur

## **Article 9 : Les finances du réseau**

Les ressources du réseau se composent :

- des cotisations des membres ;
- de dons ;
- de la vente de produits, de service ou de prestations ;
- de subventions éventuelles ;

de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sur proposition des représentants des associations fondatrices sera mis en place et intégré de fait à l'administration globale du réseau.

## **Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution du réseau.

## **Article 12 : Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration, se charge de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le décret du 16 août 1901.

## **Article 13 : Gestion des litiges**

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

## **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif restant sera dévolu à une association.